



## Plan d'intervention

Dans l'entente 2015-2020, des sommes sont dédiées aux libérations pour **préparer, assister et faire le suivi** des plans d'intervention des élèves (entente de juin 2011 reconduite) pour les enseignantes et les enseignants en classes régulières.

### Encadrement

Un plan d'intervention (PI) doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais également pour tout élève à risque, **peu importe le temps de l'année scolaire en cours**. Il doit respecter la politique de la commission scolaire (CS) sur l'organisation des services éducatifs aux EH-DAA. Le PI doit également tenir compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève faite par la CS avant son classement et son inscription à l'école.

Le PI a avantage à être simple. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, **quelques objectifs** à atteindre, les **moyens utilisés** pour ce faire, les **échéanciers** pour en évaluer les résultats, les **services d'appui** à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les **décisions** en regard de son classement et de son intégration, s'il y a lieu, etc. Pour que le PI soit utile, il est évident que vous devez en avoir une copie ou que vous puissiez y avoir accès avec facilité. Un PI qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève **sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs...**

### Formulaires

Vous pouvez toujours demander l'établissement ou la révision d'un PI ainsi qu'une codification pour un élève, et ce, **peu importe le temps de l'année scolaire en cours**. Un formulaire est disponible dans tous les établissements de la CS. Conservez une photocopie de la dernière page complétée (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Selon la clause 8-9.08 A), (...) *la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la réception du formulaire*. Si la direction accepte la tenue d'un PI, selon la clause 8-9.09 B), *la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les **15 jours ouvrables***. Si la direction refuse, elle doit vous répondre par écrit. Dans ce cas, je vous invite à en discuter avec les membres de votre comité EHDAA école et à compléter le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable*. Un exemplaire de ces 2 formulaires se retrouve dans le courrier syndical de cette semaine (pour affichage).

### Rôle de chacun

Si l'enseignante ou l'enseignant doit participer au PI, l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique indique qui l'établit et qui voit à sa révision. ***Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (...).** Par contre, l'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.*

De plus, deux sentences arbitrales récentes (SAE 8653 et SAE 8676) affirment que : (...) *en son absence, la direction devait obligatoirement nommer **une représentante ou un représentant de la direction qui ne pouvait être une enseignante ou un enseignant** (...)*. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent. On y indique également qu'un **projet de PI** peut être élaboré par un enseignant, mais pas le PI au complet.

### Comité multidisciplinaire

Tout d'abord, mentionnons que le **comité multidisciplinaire (CM)** est une création de la CS. De plus, il **ne doit jamais suppléer au PI**. Dans l'entente nationale 2015-2020 et la Loi sur l'instruction publique on y retrouve un cadre légal concernant le PI. Jamais on n'y mentionne le CM. Le CM peut suivre le PI afin de coordonner les actions de tous et chacun, mais il ne doit surtout pas être la première étape.

Pour obtenir l'information complète et détaillée, vous pouvez toujours consulter les clauses 8-9.07, 8-9-08 et 8-9.09 (p.148 à 151) de l'entente nationale 2015-2020.

*Dominic Hébert, vice-président  
dhebert@syndicatdechamplain.com*

## Tournée 2018-2019

Frédéric-Girard :

29 octobre, 12 h 00

Baie-Saint-François :

30 octobre, 12 h 15

Notre-Dame-de l'Assomption :

5 novembre, 15 h 15



## Formation premier niveau (PIF 1)

**PIF 1**

PLAN INTÉGRÉ DE FORMATION  
29-30 NOVEMBRE 2018



### Plan intégré de formation

Vous êtes nouvellement désignée comme personne déléguée syndicale dans votre milieu?

Vous avez plein de questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc.?

Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, est pour vous!

Notez bien que la formation aura lieu les jeudi et vendredi 29 et 30 novembre prochains, au bureau du Syndicat à Saint-Hubert.

Faites vite ! Les places sont limitées et nous favorisons la meilleure représentativité possible de chacune des sections (personnel enseignant et de soutien).

Inscrivez-vous en ligne à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Le comité d'éducation syndicale



## Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré à la Commission scolaire dans les 10 jours suivant celui où vous en êtes informés. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Veillez noter que les enseignants doivent aussi aviser le Ministre, en plus de l'employeur, dans le même délai.

Ne pas déclarer ses antécédents peut mener à des sanctions telles que le congédiement ou la révocation de la qualification légale.

Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés puisqu'il revient à la Commission scolaire de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

Donc, si des changements survenaient concernant vos antécédents judiciaires, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du Syndicat, sous l'onglet « Ma section » et « Salaberry enseignant », et le faire parvenir de façon confidentielle à Mme Carole Lamontagne, secrétaire de gestion aux Services des ressources humaines à la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands.

Sébastien Campbell,  
conseiller en relations de travail

## Sondage FP et ÉDA sur l'enseignement à distance

Le Syndicat de Champlain et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) souhaitent mieux connaître l'enseignement à distance, afin de bien comprendre les enjeux et les différentes réalités dans les milieux concernant ce type de pédagogie.

Nous sollicitons donc votre aide pour nous assurer d'avoir le portrait le plus juste possible pour nous permettre, par la suite, de faire les bonnes interventions pour défendre vos intérêts.

Pour ce faire, nous vous demandons de répondre à un sondage électronique, disponible à l'adresse suivante : [https://fr.research.net/r/FSE-V3\\_enseignement\\_distance](https://fr.research.net/r/FSE-V3_enseignement_distance)

La date limite pour y répondre est le 30 novembre 2018.

Si vous considérez que les questions ne vous permettent pas de bien décrire votre réalité, n'hésitez pas à ajouter tout autre commentaire pertinent à la fin du sondage.

Merci de votre habituelle collaboration !



Info-enseignant  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

Les articles non signés sont de Sébastien Campbell - [scampbell@syndicatdechamplain.com](mailto:scampbell@syndicatdechamplain.com)